



**AST BTP de l'Ain**

Association de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain  
www.ast-btp-ain.fr

# STATUTS

**Association de Santé au Travail  
du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain  
- AST BTP de l'AIN -**

**33 rue Bourgmayer  
CS50039  
01001 BOURG EN BRESSE CEDEX**

**Mise à jour du 29 mars 2022**

**Historique des mises à jour :**

**1<sup>er</sup> février 1991 - 28 février 2005 – 12 octobre 2012**

## **TITRE I            CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **Article 1 – Constitution, dénomination**

A l'initiative des professionnels du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, une association déclarée qui prend pour nom : Association de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain et pour sigle AST BTP de l'Ain.

### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet, après l'avoir créée, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et destiné principalement aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant.

Pour la poursuite de cet objet, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

### **Article 3 – Siège de l'Association**

Le siège de l'Association est fixé à Bourg-en-Bresse 01000, 33 rue Bourgmayer et peut sur décision du Conseil d'administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée au SPST définie par l'autorité de tutelle.

### **Article 4 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour s'achever le 31 décembre.

## **TITRE II            COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 – Qualité des membres de l'Association**

L'Association est composée : de membres « Adhérents » et de membres « Affiliés », exerçant tout ou partie de leur activité dans le champ de la compétence professionnelle et/ou géographique de l'Association tel que fixé par son agrément et les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail ou pouvant à ce titre adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;

- Les membres « Affiliés » sont les travailleurs indépendants pouvant s'affilier de manière facultative à un service de prévention et de santé au travail de leur choix.

## **Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation**

- A)** L'admission des nouveaux membres « Adhérents » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.
- B)** L'admission des membres « Affiliés » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur le cas échéant, prononcée par le Président après avis du Bureau du Conseil d'Administration de l'association.

- C)** La qualité de membre « Adhérent » et « Affilié » de l'Association se perd :

- par démission, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ;
- par exclusion prononcée par le Président ou, le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées au règlement intérieur, pour non-paiement des sommes dues à l'Association, ou motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;

Préalablement à toute décision le membre « Adhérent » ou « Affilié » passible de sanction sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.

- par radiation. Les membres « Adhérents » ou « Affiliés » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président (ou sur délégation par le directeur).
- D)** La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion.

## **TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7 – Les ressources de l'Association se composent :**

- des cotisations, droits d'admission et majorations approuvées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur ;

- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études ou services complémentaires occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée dans le Règlement Intérieur ou dans un autre document contractuel ;
- des frais facturés, définis au sein d'une grille tarifaire, au titre des services proposés et rendus en lien avec l'offre complémentaire et/ou spécifique conformément à la législation et réglementation en vigueur.
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **TITRE IV ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 – Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres, composé :

- pour moitié d'Administrateurs représentant les employeurs des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national BTP, parmi les entreprises adhérentes.
- et pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison de 1 siège par organisation syndicale.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les employeurs, et après relance restée infructueuse, il est expressément convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations professionnelles d'employeurs ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation professionnelle n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les salariés, et après relance restée infructueuse, il est expressément convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations syndicales de salariés ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation syndicale n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

## **Article 9 – Qualité des membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat – Vacance**

Les membres du Conseil d'Administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, (âgées de moins de 70 ans), jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs parmi les membres « Adhérents », exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Le mandat d'Administrateur est de 4 ans. Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour achever le mandat interrompu. L'Administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra le cas échéant être désigné ultérieurement pour deux mandats de 4 ans.

## **Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur**

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, au terme de la procédure prévue au Règlement Intérieur, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation l'ayant mandaté.

## **Article 11—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au SPST et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations demandées aux membres « Adhérents », il demande son approbation à l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 7.

Il propose une grille tarifaire qu'il soumet pour délibération à l'Assemblée Générale.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du directeur.

## **Article 12 – Réunions et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, dans les formes et délais prévus au Règlement Intérieur, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres adhérents.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- que si plus de la moitié de ses membres élus ou désignés, c'est-à-dire, composant effectivement le Conseil d'Administration, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre ou tout autre moyen, notamment électronique, dans un délai de 3 semaines. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées (à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés) à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur. Un même administrateur ne peut détenir plus de 5 pouvoirs, sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Il est signé par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

### **Article 13 – Le Bureau**

Instance non délibérative d'information et d'échange le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Secrétaire,
- du Trésorier.

Le Président et le Secrétaire sont élus par et parmi les administrateurs représentant les employeurs. Le Trésorier et le Vice-Président sont élus par et parmi les administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

### **Article 14 – Le Président**

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense. Il est le représentant légal de l'Association. Il informe le Conseil d'Administration des actions de justice en cours.



Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail, nommer et révoquer tout employé, faire ouvrir tous les comptes bancaires ou postaux, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquits et décharges, signer toutes les pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeur.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de courte durée, le Président désignera parmi les administrateurs représentant les employeurs au Conseil d'Administration le membre qui le remplacera.

En cas de démission du Président, ou cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'administrateur dans les plus brefs délais. L'intérim sera assuré par un administrateur élu parmi ceux représentant les employeurs au Conseil d'Administration. Une fois le nouvel administrateur désigné, il sera procédé à une élection du Président, lequel achèvera le mandat en cours.

### **Article 15 – Le Vice-président**

Il assiste le Président dans son mandat selon les délégations qu'il reçoit de ce dernier.

### **Article 16 – Le Secrétaire**

Le Secrétaire, selon les instructions du Président, établit les convocations, rédige les comptes rendus et veille à leur conservation dans les meilleures conditions au sein de l'Association.

### **Article 17 – Le Trésorier**

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.



## **Article 18 - Le Directeur**

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de son administration courante. Il est placé sous les ordres directs du Président, qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En cas d'absence prolongée du Directeur, le Président met en place une organisation pour suppléer à cette absence par tous moyens. Le Conseil d'administration valide cette organisation temporaire.

## **TITRE V LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 19 – Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Cependant, s'agissant des membres « Adhérents », ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que ceux à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Les autres membres de l'Association, membres « Affiliés », participent à ces Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre « Adhérent » a droit à une voix et ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentant des employeurs au Conseil d'Administration énoncées à l'article 9, ou par un autre membre « Adhérent » ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée.

Toutefois nul participant ne peut détenir plus de 10 voix y compris la sienne.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre Individuelle, soit par insertion dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de secrétaire des Assemblées Générales sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou à défaut par tout autre Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le Président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

## **Article 20 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres « Adhérents » présents ou représentés sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'Administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les montants des cotisations demandées aux membres « Adhérents » et la grille tarifaire au titre de l'offres spécifique et/ou complémentaire de l'Association.

Elle désigne sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé par plus de la moitié des participants.

## **Article 21 – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président et signée par le tiers des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres « Adhérents » en droit d'y participer, présents ou représentés, représente au moins 25 % des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans le mois et, dans ce cas, les délibérations prises à la majorité des voix présentes et représentées en droit de voter, sont valables et s'imposent à tous, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI      CONTROLE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 22 – La Commission de Contrôle**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 9 membres composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales et règlementaires en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part, et les organisations professionnelles d'autre part.

Le Président de l'association peut être soit membre de la Commission de Contrôle en tant que représentant de l'organisation professionnelle, soit membre invité avec voix consultative.

### **Article 23 —Le Commissaire aux Comptes**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

## **TITRE VII      MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION**

### **Article 24 – Modification des statuts**

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de majorité spécifiée aux articles 19 et 21.

Le délai de révocation prévu à l'article 19 pourra à titre exceptionnel être réduit, dans les conditions prévues au règlement intérieur, en cas de nécessité de mise en conformité avec une nouvelle réglementation ne permettant pas de respecter celui-ci.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

### **Article 25 – Dissolution – Fusion**

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 19 et 21.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

## **TITRE VIII DEPOT**

Conformément à l'article V de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les statuts ou leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du département.

Fait à Bourg en Bresse  
Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Le 29 mars 2022

Le Président,  
Xavier RENAUD  
Signature



La secrétaire de l'AGE  
Catherine FONTIMPE  
Signature

